ART. PREMIER N° 100

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2016

PROTECTION DE LA NATION - (N° 3381)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 100

présenté par M. Poisson

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Le Parlement contrôle la mise en œuvre de l'état d'urgence. La loi en fixe les modalités. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le contrôle de l'état d'urgence par le Parlement a été admis à l'occasion de la dernière loi prorogeant l'état d'urgence. Ce dispositif fait actuellement ses preuves. Il serait opportun de l'inscrire dans la Constitution.